

DÉLIBÉRATION n° CA-16-12-2022-05 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 16 décembre 2022

Mise en œuvre de la protection fonctionnelle
au sein de l'université de Poitiers

Le Conseil d'administration

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 134-1 à L. 134-12 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-24-7 et L. 712-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 242-1 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 174 à 179 ;
- Vu le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 modifié relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, notamment son article 12 ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels ;
- Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission, des indemnités kilométriques ;
- Vu l'instruction n° 09-023-M9 du 8 octobre 2009 relative aux avances sur frais de déplacements temporaires, plus particulièrement aux conditions de versement et comptabilisation de l'avance ;
- Vu les statuts et le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- Vu les dispositions internes relatives à la prise en charge des frais de mission ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité technique d'établissement en date du 8 décembre 2022 portant avis favorable à la majorité au projet de délibération sur la protection fonctionnelle ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Bénéficiaires du droit à la protection fonctionnelle

Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, tout(e) agent(e) de l'université de Poitiers (ci-après « l'Université ») peut bénéficier de la protection fonctionnelle s'il/si elle est victime d'attaques, telles que les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages, à l'occasion ou en raison de ses fonctions au sein de l'Université, dans les conditions définies dans la présente délibération, dès lors que l'Université en était l'employeur à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

La protection fonctionnelle peut aussi concerner le/la conjoint(e) de l'agent(e), ses enfants et ses ascendants, dès lors que ces derniers sont victimes :

- 1°. D'atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne du fait des fonctions exercées par l'agent(e) ;
- 2°. D'atteintes volontaires à la vie de l'agent(e) du fait de ses fonctions.

Article 2 : Étendue de la protection fonctionnelle

Dans les limites fixées par la présente délibération, la protection fonctionnelle, lorsqu'elle est octroyée, peut prendre des formes diverses :

- 1°. Des mesures de prévention, notamment des mesures de protection d'urgence de nature à faire cesser le risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par des faits résultants de ce risque ;
- 2°. Une assistance juridique dans les procédures judiciaires ;

- 3°. Une prise en charge des frais de justice ;
- 4°. Une réparation des préjudices subis ;
- 5°. Une garantie contre les condamnations civiles résultant d'une faute de service.

L'autorité administrative mentionnée à l'article 3 choisit les moyens qui lui semblent les plus appropriés aux circonstances.

Article 3 : Demande de protection fonctionnelle

La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par l'agent(e) ou ses ayants-droits par écrit auprès du Président ou de la Présidente de l'Université. Elle doit s'accompagner de tous les éléments de preuve concernant les faits pour lesquels la protection est demandée. Un accusé de réception de la demande est délivré à l'agent(e) dans les plus brefs délais.

Lorsque la demande de protection fonctionnelle concerne le Président ou la Présidente de l'Université, elle doit être formulée par écrit auprès du Recteur ou de la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Réponse de l'administration à une demande de protection fonctionnelle

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle est prise par le Président ou la Présidente de l'Université ou, le cas échéant, le Recteur ou la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle indique les faits au titre desquels la protection est accordée et précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée.

La réponse à la demande de protection fonctionnelle se fait dans les deux mois suivants la notification de la demande.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accorder la protection fonctionnelle, sa décision doit être motivée en droit et en fait et comporter l'indication des voies et délais de recours.

En cas de silence de l'administration pendant deux mois, la demande d'octroi de protection fonctionnelle est considérée comme implicitement rejetée. En cas de rejet implicite, l'agent(e) peut demander dans le délai de deux mois, la communication des motifs de cette décision de rejet. La communication de la motivation intervient dans le mois suivant cette demande de communication.

Lorsque les circonstances ou l'urgence le justifie(nt), la protection fonctionnelle peut être accordée à titre conservatoire.

Article 5 : Conséquence de l'octroi de la protection fonctionnelle

I. Communication du choix de l'avocat(e) et de la convention conclue entre l'avocat(e) et l'agent(e)

L'autorité compétente mentionnée à l'article 3 peut recommander un(e) avocat(e), que l'agent(e) n'est pas obligé(e) de choisir.

Dès lors que la protection fonctionnelle est octroyée, l'agent(e) communique à la Direction des affaires juridiques de l'Université :

- 1°. Le nom de l'avocat(e), choisi(e) librement, et ses coordonnées ;
- 2°. La convention conclue avec l'avocat(e).

II. Conclusion facultative d'une convention entre l'Université, l'avocat(e) choisi(e) par l'agent(e) et l'agent(e) protégé(e)

Sans préjudice de la convention conclue entre l'avocat(e) et l'agent(e) mentionnée au I du présent article, l'Université peut conclure une convention avec l'avocat(e) désigné(e) par l'agent(e) protégé(e) et, le cas échéant, avec l'agent(e) au bénéfice duquel ou de laquelle la protection fonctionnelle a été accordée.

Dans le respect des dispositions de la présente délibération, la convention détermine :

- 1°. Le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire, en prenant en compte des plafonds déterminés à l'article 7 de la présente délibération ;
- 2°. Les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge, dans le respect de l'article 6 de la présente délibération ;
- 3°. Le cas des sommes allouées à l'agent(e) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, dans le respect de l'article 6 de la présente délibération.

La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.

III. Règlement des frais d'avocat(e) de l'agent(e) protégé(e)

Lorsque la convention prévue au II du présent article est conclue, l'Université règle directement à l'avocat(e) choisi(e) par l'agent(e) protégé(e) les frais prévus par cette convention. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 susvisé.

À défaut de la conclusion de la convention prévue au II, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent(e) sur présentation des factures acquittées par ce dernier, notamment du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 susvisé.

Dans tous les cas, la prise en charge par l'Université ne couvre les honoraires de l'avocat(e) que dans la limite des plafonds précisés à l'article 7 de la présente délibération. Le règlement du dépassement du solde incombe à l'agent(e) dans le cadre de ses relations avec son conseil, telles que définies par la convention citée au I.

En tout état de cause, si la convention entre l'avocat(e) et l'Université l'a prévu ou en l'absence de convention, l'Université peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Les contestations en matière d'honoraires et débours obéissent à la procédure prévue aux articles 174 à 179 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 susvisé.

IV. Remboursement des frais d'hébergement et de déplacement de l'agent(e) protégé(e)

Pour chaque instance, l'agent(e) peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance, dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements, prévues par les dispositions en vigueur pour la prise en charge des frais de mission applicables à l'Université.

L'Université n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent(e) pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

V. Retrait de la protection fonctionnelle

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle ne peut être retirée que dans un délai de quatre mois, si elle est illégale.

L'autorité qui a accordé la protection fonctionnelle à un(e) agent(e) peut y mettre fin pour l'avenir, plus de quatre mois après sa décision, si elle constate, à la lumière d'éléments nouvellement portés à sa connaissance, que les conditions d'octroi de la protection n'étaient pas réunies ou ne le sont plus, notamment si ces éléments permettent de révéler l'existence d'une faute personnelle ou que les faits allégués à l'appui de la demande ne sont pas établis.

VI. Règlement du préjudice subi par l'agent(e) protégé(e)

L'Université est tenue de réparer l'intégralité du préjudice qui est résulté des atteintes subies par son agent(e), dans la limite de son montant réel. Cette obligation cesse si le préjudice subi est réparé par son auteur(e).

Sont ainsi pris en compte les troubles dans les conditions d'existence, le préjudice moral, le préjudice matériel ainsi que le préjudice corporel.

L'Université, si elle a déjà réparé le préjudice subi par l'agent(e) est en droit de réclamer à l'auteur(e) dudit préjudice le remboursement des sommes versées. Elle peut également réclamer directement auprès de l'agent(e) victime d'attaques le remboursement des sommes exposées par elle :

- 1°. Lorsque les sommes ont été versées en exécution d'une décision illégale retirée dans le délai de quatre mois à compter de son prononcé ou lorsque le bénéficiaire de la protection a été obtenu par fraude par l'agent(e) ;
- 2°. Lorsqu'il y aura eu une indemnisation versée à l'agent(e) par l'auteur(e) des attaques au titre des dommages et intérêts ;
- 3°. Lorsque les frais de procédures ont été réglés par l'auteur(e) des attaques par suite de sa condamnation par la juridiction.

VII. Garantie de l'agent(e) contre les condamnations civiles

En cas de faits constitutifs d'une faute de service et exclusifs de toute faute personnelle, l'Université prend à sa charge les condamnations civiles prononcées à l'encontre de l'agent(e) protégé(e).

Article 6 : Exclusion de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle n'est pas due pour les faits présentés en appui de la demande en cas de faute personnelle de l'agent(e), détachable de l'exercice de ses fonctions, qui en sollicite l'octroi.

La protection fonctionnelle octroyée ne prend pas en charge :

- 1°. Les amendes et les sommes de toute nature, dès lors que leur règlement revient à l'agent(e) ;
- 2°. Les condamnations en principal et en intérêts que doit verser l'agent(e) protégé(e), sauf en cas de faute de service conformément au VII de l'article 5 de la présente délibération ;
- 3°. Les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires dus à l'agent(e) protégé(e) et ses ayants-droits, sauf application du VI de l'article 5 de la présente délibération ;

- 4°. Les condamnations aux dépens et aux honoraires et frais, non compris dans les dépens, sauf en cas de faute de service conformément au VII de l'article 5 de la présente délibération ;
- 5°. Les frais des constats d'huissier(ère) établis pour les besoins de la procédure avant son introduction ;
- 6°. Les frais de consultation d'un(e) spécialiste amiable (c'est-à-dire non désigné(e) par un tribunal) par exemple un médecin, un(e) expert(e) en électricité ou en bâtiment ;
- 7°. Les frais liés aux démarches administratives que l'agent(e) a dû effectuer avant son procès, notamment les frais de photocopie ou de copie d'actes officiels ;
- 8°. Les surplus d'honoraires conditionnés par le résultat de la procédure et dépassant les plafonds prévus à l'article VII de la présente délibération ;
- 9°. Les frais engagés sans le consentement de l'Université, pour l'obtention de constats d'huissier(ère)s, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la gestion du dossier, sauf en cas d'urgence.

Article 7 : Lignes directrices relatives à la prise en charge des frais de justice pour les bénéficiaires de la protection fonctionnelle

Le montant des remboursements alloués à l'agent(e) bénéficiaire de la protection fonctionnelle est calculé au regard des pièces et des justificatifs produits et de l'utilité des actes ainsi tarifés dans le cadre de la procédure devant une juridiction. Sauf complexité particulière de l'affaire, ce montant est calculé sur la base des lignes directrices suivantes :

Procédure	Lignes directrices relatives aux montants des remboursements (TTC)
Suivi amiable du litige par avocat(e) (lorsque l'adversaire est lui-même assisté d'un avocat), Défenseur(e) des droits	896 € (par demande de protection fonctionnelle)
Référé, procédure sur requête, Juge de l'exécution	896 € (par décision)
Assistance à expertise judiciaire par avocat(e) ou autre professionnel(le)	749 € (par vacation et dans la limite de 2246 € par demande de protection fonctionnelle)
Expertise judiciaire	2632 € (par demande de protection fonctionnelle)
Expertise amiable	521 € (par demande de protection fonctionnelle)
Médiation ou arbitrage (honoraires et frais), Transaction en cours de procédure judiciaire	1195 € (par demande de protection fonctionnelle)
Recours préalable à une procédure	896 € (par recours)
Tribunal de police, Juge de proximité, Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi), Constitution de partie civile (juridiction d'instruction ou de jugement)	1495 € (par jugement ou décision)
Conciliation ordinale, Assistance lors d'une médiation ou d'un arbitrage, Médiation pénale, Commissions disciplinaires, paritaires, de conciliation ou de réforme, Assistance à garde à vue, Audition libre ou témoin assisté, Cour des Comptes	1047 € (par décision ou avis)
Tribunal judiciaire, Pôle social, Tribunal de Commerce, Tribunal correctionnel (agent(e) poursuivi(e)), Tribunal administratif, juridiction d'instruction (agent(e) mis en examen).	2242 € (par décision)
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance	1495 € (par décision)
Honoraires de plaidoirie en cas d'appel à un(e) avocat(e) devant une Cour d'appel, une Cour administrative d'appel.	2390 € (par arrêt)
Honoraires de postulation en cas d'appel à un avocat devant une Cour d'appel, une Cour administrative d'appel.	956 € (par arrêt)
Appel d'une ordonnance rendue par un juge unique (juge d'instruction, juge de l'exécution, juge commissaire, juge Premier Président), Juge des libertés et de la détention	883 € (par décision)
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	2692 € (par décision)
Frais d'huissiers amiable ou judiciaire	359 € (par demande de protection fonctionnelle)
Procédure de voie d'exécution, Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)	749 € (par demande de protection si recours à un avocat)

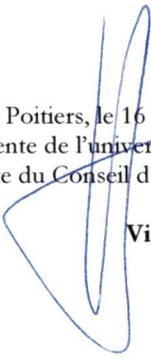
Ces lignes directrices sont réexaminées :

- 1°. À la demande d'un tiers des membres élus du Conseil d'administration ;
- 2°. Sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université ;
- 3°. À défaut, selon une périodicité triennale.

Article 8 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 16 décembre 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,


Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 21/12/2022

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



**Relevé de conclusions du Comité Technique d'Établissement
du jeudi 8 décembre 2022**

1- Repyramidage des enseignants-chercheurs (pour avis).

Vote à main levée – 10 votants

Pour : 5 (UNSA, FSU, SGEN-CFDT)

Contre : 3 (SNPTES, SUD)

Abstention : 2 (CGT FERC SUP)

2- Campagne d'emplois 2023 (pour avis).

Vote à main levée – 10 votants

Pour : 5. (SNPTES, UNSA, SGEN-CFDT).

Contre : 3 (FSU, SUD)

Abstention : 2 (CGT FERC SUP)

3- Projet de délibération sur la protection fonctionnelle (pour avis).

Vote à main levée – 10 votants

Pour : 7 (SNPTES, UNSA, SGEN-CFDT, CGT FERC SUP).

Contre : 0

Abstention : 3 (FSU, SUD)

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.